

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014203119

Dossier numéro : 2014-02-27/44

Titre

27 FEVRIER 2014. - Accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-07-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE.COMMUNAUTE FRANCAISE.SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-05-2014 page : 39945

Entrée en vigueur :

01-07-2014	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Principes communs

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Pacte de simplification

Art. 3

[CHAPITRE IV.](#) - De la concertation en matière de soins de santé et d'aide aux personnes

[Section 1re.](#) - Le comité ministériel

[Sous-section 1re.](#) - Composition

Art. 4

[Sous-section 2.](#) - Missions

Art. 5

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement

Art. 6-7

[Section 2.](#) - L'organe de concertation

[Sous-section 1re.](#) - Composition

Art. 8

[Sous-section 2.](#) - Missions

Art. 9

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement

Art. 10-11

[CHAPITRE V.](#) - Les procédures de concertation

[Section 1re.](#) - De la procédure ordinaire

Art. 12-13

[Section 2.](#) - De la procédure d'urgence

Art. 14-15

[Section 2/1.](#) [¹ De la procédure d'information]¹

Art. 15/1

[Section 3.](#) - De la procédure en conflit d'intérêts

Art. 16

[CHAPITRE VI.](#) - Les fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés

Art. 17

[CHAPITRE VII.](#) [¹ Le secrétariat]¹

Art. 18-19

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 20-22

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Au sens du présent accord, on entend par :

- 1° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne;
- 3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° politique de soins de santé : la politique de soins de santé visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 5° politique de l'aide aux personnes : la politique de l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 6° parties : la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
- 7° arrêté réglementaire : tout arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
- 8° prise d'acte : acte par lequel le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée reconnaît avoir pris connaissance d'un texte avant qu'il ne fasse l'objet d'une première délibération en son sein.

[CHAPITRE II.](#) - Principes communs

[Art. 2.](#) Les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective des principes suivants :

- 1° la solidarité entre les personnes et entre les générations sur la base la plus large;
- 2° l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations pour tous les citoyens aux niveaux financier, socio-culturel et géographique;
- 3° le libre choix et la liberté de circulation des acteurs et des usagers;
- 4° l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des usagers;

- 5° la responsabilisation des acteurs et des institutions;
- 6° la liberté thérapeutique;
- 7° la cohérence et la transversalité des politiques de santé, des aînés et des personnes handicapées;
- 8° la qualité des prestations, le développement de l'offre en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de soins présente sur le territoire des différentes parties, notamment dans l'offre de proximité et la spécialisation de pointe, y compris pour ce qui concerne les conventions de revalidation;
- 9° la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible :
 - a) l'adoption de normes d'agrément, de financement et de règles de tarification similaires;
 - b) la reconnaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités;
 - c) la reconnaissance des mêmes partenaires de gestion de ces compétences par les parties;
 - d) la création de mécanismes d'échange d'informations et de facturation;
- 10° la recherche de l'articulation optimale avec la politique fédérale et la sécurité sociale.

CHAPITRE III. - Pacte de simplification

Art. 3. Dans le cadre de l'application des principes communs visés à l'article 2, un pacte de simplification sera conclu, sous la forme d'un ou de plusieurs accords de coopération, afin de garantir aux personnes domiciliées sur le territoire de la région de langue française ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'elles conserveront le même interlocuteur pour la gestion administrative, lorsqu'elles bénéficient de prestations sur le territoire de l'autre région linguistique.

CHAPITRE IV. - De la concertation en matière de soins de santé et d'aide aux personnes

Section 1re. - Le comité ministériel

Sous-section 1re. - Composition

Art. 4. Il est institué un comité ministériel.

Il est composé des ministres désignés respectivement par le Gouvernement communautaire et le Gouvernement wallon, ainsi que des membres désignés par le Collège.

Le comité ministériel élit, en son sein, un président et [¹] pour une période de deux ans selon le principe d'une présidence tournante¹.

(1)<CN 2022-04-21/17, art. 1, 003; En vigueur : 18-07-2022>

Sous-section 2. - Missions

Art. 5.^[1] Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre des procédures visées aux sections 1re et 2 du chapitre 5, la concertation entre les parties, préalablement à l'adoption, par l'une d'entre elles, de tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Chaque partie informe le comité ministériel de toute concertation sociale dans le secteur non-marchand en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes qu'elle compte entamer.

Le Parlement de la Communauté française, le Parlement de Wallonie et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent également solliciter l'avis du comité ministériel sur une proposition de décret en matière de soins de santé et d'aide aux personnes dont ils ont à connaître, lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande selon le mode déterminé par le règlement.

Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, la concertation entre les parties lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts, au sens de l'article 143, § 1er de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, est appliquée à l'initiative d'une d'entre elles et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes.

Les concertations visées aux alinéas 1er et 4 s'opèrent, en toute loyauté, dans le respect des principes énoncés au chapitre 2]¹.

(1)<CN 2022-04-21/17, art. 2, 003; En vigueur : 18-07-2022>

Sous-section 3. - Fonctionnement

Art. 6.

<Abrogé par CN 2022-04-21/17, art. 3, 003; En vigueur : 18-07-2022>

Art. 7. Le comité ministériel établit un règlement d'ordre intérieur fixant ses règles de fonctionnement interne.
[¹ ...]¹

(1)<CN 2022-04-21/17, art. 4, 003; En vigueur : 18-07-2022>